

N° 5837

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

* * *

(Dépôt: le 31.1.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.1.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

*

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1. L'article 2 est complété comme suit:

„Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.“

2. Au Livre Ier, Titre Ier intitulé „La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale“, il est créé un nouveau Chapitre III intitulé „Des compétences en matière de procédure européenne“ comprenant les dispositions suivantes:

„Chapitre III.– Les compétences en matière de procédure européenne

I. De la procédure européenne d'injonction de payer

Art. 49. *Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:*

- 1. le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 10.000 euros;*
- 2. le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 10.000 euros;*
- 3. le président du tribunal du travail, ou le magistrat qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, lorsque la demande est fondée sur une créance découlant d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un régime complémentaire de pension ou d'une assurance insolvabilité.*

Art. 49-1. *(1) L'opposition ou la demande en réexamen, visées respectivement aux articles 16 et 20 du règlement (CE) No 1896/2006, sont formées au greffe de la juridiction qui a délivré l'injonction de payer européenne.*

Le dossier est transmis sans délai au greffe de la juridiction compétente suivant les dispositions de l'article 49-2.

(2) La demande en réexamen est formée par déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

Art. 49-2. *Sont compétents pour statuer sur l'opposition et la demande en réexamen:*

- 1. le tribunal d'arrondissement, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace;*
- 2. le juge de paix directeur, ou le magistrat qui le remplace, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par un juge de paix;*
- 3. le tribunal du travail, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal du travail, ou par le magistrat qui le remplace.*

Art. 49-3. *(1) En cas d'opposition ou de demande en réexamen, l'application de la procédure civile ordinaire, au vu de l'article 17 du règlement (CE) No 1896/2006, se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:*

(2) Le greffier du tribunal d'arrondissement notifie aux parties l'obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix, respectivement du tribunal de travail, convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

(4) Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais, visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

(5) Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

Art. 49-4. *L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction désignée en vertu des dispositions de l'article 49-2.*

Art. 49-5. Le demandeur d'une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006, est puni des peines prévues à l'article 226 du Code pénal.

3. Le Livre II intitulé „De la justice de paix“ est complété après le Titre VII par un nouveau Titre VIII intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“ qui comprend un nouvel article 143-1 libellé comme suit:

„Titre VIII.– De la procédure européenne de règlement des petits litiges

Art. 143-1. Le juge de paix est compétent, y compris en dernier ressort, pour rendre la décision, visée à l'article 7 du règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

4. A l'article 167, après le terme „Grand-Duché“, le mot „ce“ est remplacé par le mot „le“.
5. Les articles 250 à 253 sont abrogés.
6. Au Titre XI du Livre IV de la Première Partie, le Paragraphe Ier est complété et modifié comme suit:

„Paragraphe Ier.– De la caution judicatum solvi

Art. 257. (1) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:

- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.

(2) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-dommages auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

Art. 258. (1) Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) Le demandeur est dispensé de fournir la caution:

- s'il consigne la somme fixée,
- s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou
- s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

(3) Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie.

7. Après l'article 677, il est ajouté un nouvel article 677-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 677-1. Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si elles satisfont aux prescriptions de l'article 677.

8. A la suite de l'article 1221, il est ajouté un nouvel article 1221-1 libellé comme suit:

„Art. 1221-1. Sur requête motivée du curateur, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut autoriser la vente de gré à gré des meubles qui dépendent de la succession.

Art. II.– L'article 16 du Code civil est abrogé.

Art. III.– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est complétée par un nouvel article 87:

„Art. 87. En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l’exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d’un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire:

- 1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l’Union européenne;*
- 2. délivre, d’office aux parties, les titres exécutoires et certificats.“*

Art. IV.– L’article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat est complété comme suit:

„En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l’exécution des actes authentiques reçus par les notaires luxembourgeois en vertu d’un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne, le notaire, qui a reçu l’acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l’Union européenne.“

Art. V.– La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est complétée comme suit:

1. A la suite du point 2° de l’article 10, il est ajouté un point 3° qui est rédigé comme suit:
„3. une copie de ses conclusions prises devant les juridictions du fond.“
2. L’article 16 est complété d’un alinéa additionnel qui est libellé comme suit:
„La partie défenderesse dépose au greffe une copie de ses conclusions prises devant les juridictions du fond.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi, qui vise à adapter des règles de procédure civile, comporte trois volets:

- 1) Dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne, le législateur communautaire a adopté:
 - le règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d’injonction de payer¹, qui sera applicable à partir du 12 décembre 2008;
 - le règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges², qui sera applicable à partir du 1er janvier 2009.

Ces règlements communautaires s’appliquent exclusivement aux affaires transfrontalières. Dès lors, les Etats membres de l’Union européenne demeurent libres d’étendre ou non l’application du dispositif procédural aux litiges purement internes. D’ici quelques années, l’auteur du projet de loi propose de faire un bilan des deux procédures européennes et d’étendre, le cas échéant, ces procédures aux litiges purement internes.

En matière civile et commerciale, l’objectif du législateur communautaire est de simplifier, d’accélérer et de réduire les coûts du recouvrement de certaines créances. La procédure européenne d’injonction de payer vise le recouvrement de créances liquides et exigibles à la date à laquelle la demande d’injonction de payer est introduite. La procédure européenne de règlement des petits litiges peut être utilisée, lorsque la demande ne dépasse pas la valeur de 2.000 euros, hors intérêts, frais et débours, au moment d’introduction de la demande.

¹ Journal officiel des Communautés européennes, L 399 du 30.12.2006.

² Journal officiel des Communautés européennes, L 199 du 31.7.2007.

Ces procédures européennes sont facultatives pour le créancier, qui demeure libre de recourir à une procédure prévue par le droit national. A noter que le Danemark est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'est pas lié par les règlements précités.

Malgré le fait que les règlements soient directement applicables, les textes communautaires opèrent de nombreux renvois au droit national. Afin de garantir une bonne application des règlements, des adaptations du droit procédural luxembourgeois sont donc indispensables. Les propositions visent principalement la compétence juridictionnelle, le passage de la procédure européenne vers la procédure nationale, les voies de recours et les sanctions en cas de fausse déclaration intentionnelle.

- 2) En 2006 et 2007, la Conférence nationale de la Justice a examiné des questions de procédure civile. Cette Conférence a réuni des magistrats, avocats, greffiers et fonctionnaires du Ministère de la Justice.

Le présent projet de loi reprend des recommandations formulées par la Conférence. Plus particulièrement, les propositions concernent la caution judicatum solvi, la qualité des jugements, le taux de compétence et la procédure de vente des meubles dans le cadre d'une succession vacante.

- 3) Le dernier volet du projet de loi concerne la reconnaissance et l'exécution des titres exécutoires rendus en matière civile et commerciale.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, la proposition précise, d'une part, les formalités à remplir par les titres exécutoires étrangers pour être mis à exécution sur le territoire luxembourgeois, et d'autre part, les autorités chargées de la certification des titres exécutoires luxembourgeois en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre pays membre de l'Union européenne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile (ci-après „NCPC“).

Point 1.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est proposé de compléter l'article 2 du NCPC, en y ajoutant un alinéa additionnel aux termes duquel le taux de compétence des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et des frais.

Même si le NCPC ne consacre pas de manière expresse cette méthode de calcul, elle découle de la loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix³. En effet, le législateur de 1996 a supprimé la deuxième phrase de l'article 2 du titre préliminaire du Code de procédure civile suivant laquelle „*les intérêts, arrérages, fruit, dommages et intérêts échus ou dus au jour de la demande*“ sont compris dans la somme déterminant la valeur du litige.

Dans son rapport⁴, la Commission juridique a noté que „*l'exclusion de ces sommes du montant qui détermine la valeur d'un litige faciliterait le calcul de cette valeur et permettrait d'éviter, dans quelques rares cas, des erreurs quant à la compétence des tribunaux. Cette dernière hypothèse peut se rencontrer notamment lorsque la valeur du litige est très proche du montant retenu pour le taux de compétence.*“ Cette réforme „*est conçue dans un souci de simplification du travail des avocats et des magistrats, qui seront dorénavant dispensés d'effectuer des calculs aussi fastidieux qu'inutiles*“.

Ainsi, la proposition de texte tend simplement à une rédaction du texte qui permet de comprendre pleinement son sens, sans détour par les travaux parlementaires et l'analyse comparée avec la disposition légale antérieure.

³ Mémorial A-No 68 du 3 octobre 1996, page 2026.

⁴ Document parlementaire No 4155.

Point 2.

Il est prévu de créer un nouveau chapitre consacré aux compétences en matière de procédure. Dans ce cadre, il est proposé d'intégrer les adaptations du droit national rendues nécessaires par la procédure européenne d'injonction de payer.

Article 49.

Suivant l'article 12, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) No 1896/2006, une injonction européenne de payer est „*délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur et n'a pas été vérifiée par la juridiction*“. Le considérant No 16 précise que „*la juridiction devrait examiner la demande, y compris la question de la compétence et la description des éléments de preuve, sur la base des informations fournies dans le formulaire de demande. Elle devrait ainsi être en mesure d'examiner prima facie le bien-fondé de la demande et notamment de rejeter les demandes manifestement non fondées ou irrecevables. Cet examen ne devrait pas nécessairement être effectué par un juge.*“

L'injonction de payer européenne constitue une décision judiciaire qui, en application de l'article 84 de la Constitution luxembourgeoise, relève de la compétence d'un magistrat, et non pas d'un greffier. Vu que la demande d'injonction de payer européenne fait l'objet d'un contrôle restreint, il serait disproportionné de prévoir une formation collégiale de magistrats. Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé d'attribuer la compétence à un juge unique.

La répartition des dossiers est faite en fonction de la valeur de la demande et de la matière litigieuse: Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui remplace, est compétent si la valeur de la demande est supérieure à 10.000 euros. Un juge de paix est compétent si la valeur de la demande est inférieure ou égale à 10.000 euros.

Indépendamment de la valeur de la demande, le président du tribunal du travail, ou le magistrat qui le remplace, est compétent, lorsque le litige relève d'une des matières visées à l'article 25 du NCPC qui définit la compétence matérielle des juridictions du travail. Il s'agit du contrat de travail, du contrat d'apprentissage, d'un régime complémentaire de pension et de l'assurance insolvabilité.

Article 49-1.

Le règlement (CE) No 1896/2006 prévoit deux voies de recours contre l'injonction de payer européenne: Il s'agit de l'opposition et de la demande de réexamen.

Suivant l'article 16 du règlement, le défendeur peut former l'opposition, au moyen d'un formulaire, dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction européenne de payer. Celui-ci indique dans l'opposition qu'il conteste la créance, sans être tenu de préciser les motifs de contestation. D'après l'article 24 du règlement, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

A l'expiration du délai pour former opposition, le défendeur peut demander le réexamen dans des cas exceptionnels au sens de l'article 20 du règlement. Suivant le considérant No 25, le droit de demander le réexamen „*ne devrait pas signifier que le défendeur dispose d'une deuxième possibilité de s'opposer à la créance. Au cours de la procédure de réexamen, l'évaluation du bien-fondé de la créance devrait se limiter à l'examen des moyens découlant des circonstances exceptionnelles invoquées par le défendeur. Les autres circonstances exceptionnelles pourraient notamment désigner le cas où l'injonction de payer européenne est fondée sur de fausses informations fournies dans le formulaire de demande.*“

Dans un souci de simplification procédurale et afin de faciliter le travail du justiciable, il convient de respecter un parallélisme entre l'opposition et la demande de réexamen: Les deux recours seront à présenter au greffe de la juridiction ayant délivré l'injonction de payer européenne, qui transmettra sans délai le dossier au greffe de la juridiction compétente pour statuer sur la contestation. A l'instar de l'opposition (article 16, paragraphe 3, du règlement), le défendeur ne sera pas tenu de préciser les motifs de la contestation dans la demande de réexamen. Par ailleurs, le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire pour la demande de réexamen.

Contrairement à l'opposition qui est formée au moyen du formulaire prévu à l'annexe VI, le règlement ne prévoit aucun formulaire pour la demande de réexamen. Dès lors, il incombe au législateur national de fixer la forme de la demande de réexamen. A l'instar de l'article 924, alinéa 2, du NCPC relatif au contredit dans le cadre de la procédure des provisions sur requête, il est proposé de former

la demande de réexamen par une déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

Article 49-2.

Cette disposition désigne les juridictions compétentes pour statuer sur l'opposition et sur la demande de réexamen. Le système proposé tient compte des exigences découlant des principes du procès équitable et d'une bonne administration de justice.

Ainsi, les décisions sur les demandes d'injonction européenne de payer et celles rendues suite à un recours contre ces injonctions seront rendues par des magistrats différents, même s'ils sont rattachés à la même juridiction. Les décisions rendues sur opposition et demande de réexamen seront de la compétence de la même autorité judiciaire.

Ici, la compétence d'une formation collégiale de magistrats se justifie en raison de la nécessité d'un contrôle judiciaire plus étendu: Le tribunal d'arrondissement est compétent en cas d'injonction de payer européenne délivrée par le président de ce tribunal, ou le juge qui le remplace. Le tribunal du travail est compétent, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président de ce tribunal, ou par le magistrat qui le remplace.

Vu la faible valeur du litige, il convient de déroger au principe de la formation collégiale dans le cas où l'injonction de payer européenne est délivrée par un juge de paix. Il est proposé d'attribuer la compétence au juge de paix directeur, qui pourra se faire remplacer un autre juge de paix.

Article 49-3.

D'après l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (CE) No 1896/2006, l'opposition formée dans le délai imparti met un terme à la procédure européenne d'injonction de payer et entraîne le passage automatique du litige à la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. Suivant le considérant No 24, „*le concept de procédure civile ordinaire ne devrait pas nécessairement être interprété au sens du droit national*“.

Dès la réception du dossier, le greffe de la juridiction compétente devra entreprendre les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure qui relève du droit national. Ainsi, le greffier devra soit notifier aux parties l'obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours, soit convoquer les parties à comparaître à l'audience dans un délai d'au moins huit jours. Si les parties n'ont ni leur domicile ni leur résidence au Luxembourg, les délais précités sont augmentés des délais de distance visés à l'article 167 du NCPC. Les notifications et convocations sont soumises aux prescriptions de l'article 170 du NCPC.

D'après l'article 24 du règlement (CE) No 1896/2006, la représentation en justice par un avocat ou un autre professionnel n'est obligatoire ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne, ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne. En dehors de ces deux cas de figure, la question de la représentation en justice relève du droit national. A l'instar du système actuel, le ministère d'avocat à la cour sera obligatoire devant le tribunal arrondissement et sera facultatif devant la justice de paix, respectivement le tribunal du travail.

Article 49-4.

L'instruction et le jugement de l'affaire se feront suivant les règles applicables devant la juridiction compétente pour connaître de l'opposition, respectivement de la demande de réexamen. Ainsi, la procédure sera écrite devant le tribunal d'arrondissement. La procédure sera orale devant la justice de paix, respectivement le tribunal du travail.

Article 49-5.

Suivant l'article 7, paragraphe 3, du règlement No 1896/2006, le demandeur reconnaît dans sa demande qu'une fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit national. En matière civile, l'article 221 du Code pénal sanctionne exclusivement la fausse déclaration commise soit par un interprète, soit par un expert. Actuellement, la fausse déclaration, commise par une partie dans le cadre d'un procès civil se déroulant devant une juridiction luxembourgeoise, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. Toutefois, l'article 226 du Code pénal incrimine le faux serment en matière civile.

En cas de fausse déclaration intentionnelle commise par le demandeur d'une injonction de payer européenne, il est proposé de faire application des sanctions pénales prévues de par l'article 226 du Code pénal qui prévoit l'emprisonnement (6 mois à trois ans), l'amende (251 euros à 25.000 euros) et l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. Vu que l'objectif du projet de loi n'est pas de généraliser la répression pénale en cas de fausse déclaration commise lors d'un procès civil, il n'y a pas lieu de créer une infraction spécifique dans le Code pénal. La technique législative proposée est de faire un renvoi à partir du nouvel article 49-5 du NCPC à l'article 226 du Code pénal.

Point 3.

Il est proposé d'insérer dans le NCPC un titre consacré au règlement (CE) No 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, afin de clarifier la compétence juridictionnelle dans le cadre de l'application de cet acte communautaire. Le nouvel article 143-1 attribue la compétence au juge de paix pour rendre les décisions dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Par ailleurs, il est précisé que, dans le cadre de la procédure européenne précitée, les décisions sont rendues en dernier ressort par le juge de paix. Cela signifie que ces décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un appel. L'auteur du projet de loi estime qu'une procédure d'appel serait incompatible avec les objectifs recherchés par le législateur communautaire qui, suivant l'article 1er du règlement, sont „de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts“.

Point 4.

La proposition de modification de l'article 167 est purement d'ordre rédactionnel. Elle vise à rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 25 juin 2004⁵ ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix.

Point 5.

Sur recommandation de la Conférence nationale de la Justice et à l'instar des droits français et belge, il est proposé d'abroger le système des qualités des jugements civils, en supprimant les articles 250 à 253 du NCPC.

Les expéditions des jugements rendus par le tribunal d'arrondissement en matière civile sont composées de deux éléments, à savoir la minute du jugement et les qualités. En application des articles 248 et 249 du NCPC, après la signature de la minute du jugement, le greffier peut rédiger le jugement, c'est-à-dire délivrer l'expédition du jugement, qui contient:

- les noms des juges ayant concouru au jugement,
- le cas échéant, le nom du représentant du ministère public entendu,
- les noms des avocats constitués,
- les noms, professions et demeures des parties,
- les conclusions des parties,
- l'exposé sommaire des points de fait et de droit,
- les motifs et le dispositif du jugement.

Suivant l'article 250 du NCPC, le greffier délivre l'expédition du jugement „sur les qualités signifiées“ entre avocats constitués. Les qualités contiennent les noms, professions et demeures des parties, les conclusions ainsi que les points de fait et de droit.

Par conséquent, l'avocat, qui souhaite avoir l'expédition du jugement en vue de sa signification et de son exécution, est tenu de confectionner un collage de l'ensemble des dispositifs des conclusions signifiées. L'avocat signifie donc une deuxième fois les dispositifs des conclusions qu'il a signifiées ou dont il a reçu signification, et auxquelles le tribunal a répondu.

Cette prescription constitue une perte de temps dans la procédure, augmente les frais à charge des justiciables et entraîne un volume de stockage considérable au greffe qui conserve les qualités remises en vue de la délivrance des expéditions.

⁵ Mémorial A-No 122, 15 juillet 2004, page 1816.

En matière commerciale, l'article 564 du NCPC rend applicables à l'expédition des jugements les articles 249 et 254, à l'exclusion des articles 250 à 253 relatifs aux qualités. Les jugements civils, de même que les jugements commerciaux, font mention des noms des juges, des parties et des avocats, sont motivés par rapport aux prétentions et moyens des parties et énoncent la décision dans le dispositif. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir une nouvelle signification des actes de procédure dans la seule procédure écrite particulière à la matière civile.

Point 6.

La caution judicatum solvi a pour objet de prémunir le justiciable luxembourgeois contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger (personne physique ou morale) qui n'offre pas les garanties au Luxembourg pour assurer le paiement des dommages-intérêts et des frais auxquels il serait condamné par une juridiction luxembourgeoise.

L'article 16 du Code civil ainsi que par les articles 257 et 258 du NCPC fixent le régime de la caution judicatum solvi. La portée de ces dispositions est limitée en raison de l'application de nombreux instruments européens et internationaux:

Plusieurs règlements communautaires contiennent une disposition prohibant la caution judicatum solvi: Il s'agit notamment de⁶:

- l'article 51 du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement „Bruxelles I“);
- l'article 51 du règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (règlement „Bruxelles IIbis“);
- l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;
- l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer;
- l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

D'autre part, deux conventions internationales, élaborées au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, ont supprimé la caution judicatum solvi dans certains cas de figure. L'article 17 de la convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile⁷ interdit qu'un ressortissant d'un Etat contractant, qui y est domicilié, soit astreint au versement d'une caution. Cette disposition a été remplacée par l'article 14 de la convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice⁸, qui étend le bénéfice de l'interdiction à toute personne, physique ou morale, ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

Par ailleurs, le Luxembourg a conclu plusieurs conventions bilatérales sur base de la convention de La Haye du 1er mai 1954. Seule la convention austro-luxembourgeoise du 17 mars 1972⁹ contient dans son article 8 une disposition spécifique relative à la caution judicatum solvi.

La caution judicatum solvi est assez peu utilisée dans la pratique judiciaire luxembourgeoise. Elle peut se révéler utile en présence d'un demandeur domicilié dans un pays qui n'est pas lié au Luxembourg par une convention relative à l'exécution des décisions rendues en matière civile et commerciale. Elle peut avoir un effet dissuasif sur certaines personnes hésitant à engager une procédure judiciaire.

La Conférence nationale de Justice a recommandé de supprimer le critère lié à la nationalité qui, en plus de son caractère discriminatoire, serait injuste dans l'hypothèse où un ressortissant luxembourgeois, qui ne dispose d'aucune attache au Luxembourg, n'est pas astreint au versement d'une caution, tandis qu'une caution peut être exigée d'un étranger résidant au Luxembourg et y possédant des attaches.

6 Voir annexes du NCPC.

7 Approuvée par un arrêté grand-ducal du 30 mars 1956, publié au Mémorial 031 du 2 juin 1956, page 745.

8 Approuvée par une loi du 12 décembre 2002, publiée au Mémorial A No 145 du 24 décembre 2002, page 3508.

9 Recueil des lois spéciales, verbo „entraide judiciaire et extradition“, page 102.

Sur base des recommandations de la Conférence nationale de la justice et en s'inspirant du droit belge¹⁰, il est proposé de réformer les articles 257 et 258 du NCPC comme suit:

L'interdiction d'exiger la caution *judicatum solvi* sera étendue à toutes les personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou résidence sur le territoire soit d'un pays membre de l'Union européenne, soit d'un pays membre du Conseil de l'Europe. Afin de garantir une meilleure lisibilité, il est proposé de faire référence aux conventions internationales stipulant la dispense d'une telle caution. Toutes les personnes, qui ne tombent pas sous l'une de ces catégories, pourront donc être soumises au versement d'une garantie. En pratique, la caution *judicatum solvi* ne jouera que dans des cas très exceptionnels.

Actuellement, la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée qu'en matière civile. Il est proposé de la prévoir également en matière commerciale. Elle pourra être réclamée par le défendeur, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

D'autre part, il est proposé de prévoir un dispositif permettant une plus grande flexibilité. Ainsi, la juridiction pourra remplacer la caution par toute autre sûreté. En plus, elle pourra modifier, en cours d'instance et à la demande d'une partie, l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie.

L'article 258 du NCPC prévoit deux cas de dispense de fournir la caution, à savoir la consignation d'une somme d'argent et la propriété d'immeubles, situés au Luxembourg, qui sont d'une valeur suffisante pour payer les frais et dommages-intérêts résultant du procès. Il est proposé de prévoir un nouveau cas de dispense, à savoir la fourniture d'un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

Point 7.

Les règlements communautaires prévoient des règles spécifiques en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Vu la primauté du droit communautaire sur le droit national, ces règles pourraient être interprétées comme abrogeant implicitement l'article 677 du NCPC.

Or, l'article 677 devrait jouer pour les décisions et transactions judiciaires rendues tant par les juridictions luxembourgeoises que par les juridictions étrangères dont l'exécution est demandée sur le territoire luxembourgeois. Par ailleurs, cette disposition devrait s'appliquer non seulement pour les actes authentiques reçus par les notaires luxembourgeois, mais également pour ceux reçus par les officiers publics étrangers et dont l'exécution est demandée au Luxembourg.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est proposé de préciser, à l'article 677-1 du NCPC, que les prescriptions prévues à l'article 677 du NCPC restent d'application. Ainsi, les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères, de même que les actes authentiques établis par les officiers publics étrangers, ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si celles-ci portent „*le même intitulé que les lois et sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 254*“. L'article 254 du NCPC vise la formule exécutoire des décisions judiciaires.

Point 8.

Suivant les articles 1221, 1169, 1170, 1173, 1176 et 753 du NCPC, la vente de biens meubles dépendant d'une succession vacante doit être publique. Seule la vente publique aux enchères est permise, à l'exclusion de la vente de gré à gré. La doctrine¹¹ conclue également à la vente publique obligatoire.

Une vente publique peut être gênante dans la mesure où elle n'est pas toujours conforme aux intérêts de la succession. En effet, elle est rigide et écarte d'office des offres avantageuses. En plus, la procédure d'adjudication est inadaptée par son coût et par sa lourdeur, notamment au cas où les meubles ont peu de valeur.

En se fondant sur une recommandation de la Conférence nationale de Justice, il est proposé de créer, à l'article 1221-1 du NCPC, une base légale suivant laquelle le président du tribunal d'arrondissement,

¹⁰ Articles 851 et 852 du Code judiciaire belge.

¹¹ BELTGENS, code de procédure civile, 1897, articles 945 à 952, notamment le No 1; Encyclopédie DALLOZ, procédure civile, 1956, vo. vente publique, notamment le No 6; Code annoté de procédure civile, 1876, articles 945 à 952, appendice au titre V, No 12 (qui vise l'article 1000 CPC).

ou le juge qui le remplace, pourra autoriser le curateur de procéder à la vente de gré à gré des meubles relevant de la succession. Le curateur de la succession vacante sera obligé de motiver sa requête. Cette proposition vise un alignement sur les usages des tribunaux de commerce en matière de faillite, en application de l'article 477 du Code de commerce.

Article II.

Les auteurs du projet proposent l'abrogation de l'article 16 du Code civil qui est relatif à la caution *judicatum solvi*.

En effet, cette disposition fait double emploi avec les articles 257 et 258 du NCPC. Il est de bonne technique législative de réglementer la caution *judicatum solvi* exclusivement dans le NCPC (voir point 5.).

Article III.

L'article III vise à compléter la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en précisant les compétences des greffiers en chef:

En matière civile et commerciale, la reconnaissance et l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises sont subordonnées à la certification comme titre exécutoire par ces juridictions.

L'exigence de certification découle de plusieurs règlements communautaires, qui prévoient l'utilisation de formulaires dont les modèles figurent en annexe des règlements. Il s'agit notamment:

- du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement „Bruxelles I“):
 - o certificat visé aux articles 54 et 58 du règlement concernant les décisions et transactions judiciaires (annexe V),
 - o certificat visé à l'article 57, paragraphe 4, du règlement concernant les actes authentiques (annexe VI);
- du règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement „Bruxelles IIbis“):
 - o certificat visé à l'article 39 concernant les décisions en matière matrimoniale (annexe I),
 - o certificat visé à l'article 39 concernant les décisions en matière de responsabilité parentale (annexe II),
 - o certificat visé à l'article 41, paragraphe 1, concernant les décisions en matière de droit de visite (annexe III),
 - o certificat visé à l'article 42, paragraphe 1, concernant le retour de l'enfant (annexe IV);
- du règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (dont les annexes ont été remplacées par le règlement (CE) No 1869/2005 de la Commission):
 - o certificat de titre exécutoire européen – décision (annexe I),
 - o certificat de titre exécutoire européen – transaction judiciaire (annexe II),
 - o certificat de titre exécutoire européen – acte authentique (annexe III),
 - o certificat indiquant que la décision n'est plus exécutoire ou que son caractère exécutoire a été limité (annexe IV),
 - o certificat de remplacement du titre exécutoire européen suite à un recours (annexe V);
- du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:
 - o déclaration constatant la force exécutoire / formulaire G (annexe VII);
- du règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges:
 - o certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges / formulaire D (annexe IV).

En ce qui concerne les décisions judiciaires, la pratique n'est pas uniforme à l'heure actuelle: Selon les juridictions, la certification est effectuée soit par un magistrat, soit par un greffier. Cela a donné lieu à des interrogations et des doutes de la part des autorités étrangères quant à la validité des certificats luxembourgeois.

Le projet de loi vise à compléter la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, avec pour objectif de clarifier les compétences au sein des juridictions. En matière civile et commerciale, il est proposé d'attribuer au greffier en chef de la juridiction, qui a rendu la décision en cause, le pouvoir de certifier les décisions judiciaires exécutoires, en vue de leur reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces titres exécutoires, de même que les actes nécessaires à leur reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, seront automatiquement et systématiquement transmis par le greffier en chef aux parties du litige.

La proposition est motivée par le souci de favoriser une bonne administration de la justice et de renforcer la sécurité juridique: La mesure proposée vise à décharger les magistrats de tâches administratives qui sont transférées aux greffiers en chef. D'autre part, une base légale expresse met fin aux incertitudes quant à l'autorité compétente pour procéder à la certification. Cela favorise la libre circulation des titres exécutoires luxembourgeois au sein de l'Union européenne. Enfin, la délivrance automatique des titres exécutoires et certificats est susceptible d'accélérer les procédures et de réduire les coûts pour les justiciables.

Article IV.

Il est proposé de compléter l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est prévu de clarifier les compétences déjà exercées par les notaires luxembourgeois depuis l'entrée en vigueur des actes communautaires en cause.

Ainsi, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, procède à sa certification comme titre exécutoire en vue de la reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le libellé proposé est calqué sur le nouvel article 87 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (voir article III).

Article V.

Il est proposé de compléter les articles 10 et 16 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, en précisant le contenu du dossier à remettre par les parties. Ainsi, les parties devront déposer au greffe de la cour de cassation une copie de leurs conclusions prises devant les juridictions du fond. Chaque partie devra déposer ses propres conclusions.

Suite à l'abrogation des qualités des jugements civils (voir article Ier, point No 5), il convient de garantir que la Cour de cassation soit en mesure de vérifier si les juridictions du fond n'ont pas statué infra ou ultra petita. Un tel contrôle pourra être exercé notamment à partir des conclusions des parties prises devant les juridictions du fond.